

Lèves, le 1<sup>er</sup> août 2023

**Arrêté n° 090-23 T** Portant déclaration de travaux et réglementation de la circulation  
Interconnexion des réseaux d'eau potable entre St-Prest et Lèves  
**EHTP**  
Annule et remplace l'arrêté n° 33-23 T

**Nous**, Maire de la Commune de Lèves ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-28, L2213-1 et L2131-1 ;

**Vu** le Code de la Route notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Art. 441-1 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R610-5;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

**Vu** la demande formulée par **EHTP représentée par M. Morgan ARTAULT**, 4 rue de la Charpraie 37170 Chambray-les-Tours, en vue de procéder, en agglomération, aux travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les forages de St-Prest et l'usine de Lèves.

**Considérant** que les travaux prévus du 04/09/2023 au 22/12/2023, se décomposeront de la façon suivante :

Réalisation des sondages sur toutes les phases de 1 à 4,

Début de la pose du réseau sur la phase 1 en allant vers la phase 4,

En parallèle de la pose du réseau d'eau, il y aura la réalisation du forage horizontale sous la D906 qui concernera le balisage de la phase 4.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité.

## ARRETONS

**Article 1** : Du lundi 4 septembre 2023 jusqu'au vendredi 22 décembre 2023, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies concernées de Lèves afin de permettre à l'EHTP, d'effectuer les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les forages de St-Prest et l'usine de Lèves.

**Article 2** : Tout stationnement sera interdit au droit du chantier, et qualifié de gênant au sens de **l'article L.417-10 du code de la route (enlèvement du véhicule)**.

**Article 3** : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de l'exécution des travaux afin qu'ils puissent prendre, chacun en ce qui le concerne, leurs dispositions.

**Article 4** : La signalisation de chantier nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, sous sa responsabilité, à ses frais.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra assurer l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de signalisation du chantier.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Directrice des Services Techniques à l'achèvement des travaux afin de constater la remise en état des lieux. Les dégradations éventuelles du milieu, qui seraient constatées au fil du temps du fait des travaux seront de la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 7 :** Tout incident ou accident intéressant les travaux et de nature à porter atteinte à l'environnement devra être déclaré.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire

**Article 9 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de CHARTRES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental 28,
- Monsieur le Directeur de Transdev,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme de la ville de Lèves,
- La Police Municipale de la Ville de Lèves.



Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

  
Patrick LE CALVE

*Arrêté certifié exécutoire le 04/09/2023  
Conformément aux dispositions  
Des articles L.2131-1 et L.2131-2  
Du Code Général des Collectivités Territoriales*